

### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> juin 2008.

(<sup>1</sup>) JO L 396, p. 855.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 25 février 2010 — Lidl & Companhia/Fazenda Pública

(Affaire C-106/10)

(2010/C 113/49)

*Langue de procédure: le portugais*

### Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo.

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Lidl & Companhia.

*Partie défenderesse:* Fazenda Pública.

*Partie intervenante:* Ministério Público.

### Questions préjudicielles

L'article 78, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE (<sup>1</sup>), du 28 novembre 2006, doit-il être interprété dans ce sens que, dans le cadre d'achats intracommunautaires, il ne permet pas d'inclure le montant de la taxe sur les véhicules, créée par la loi n° 22-A/2007, du 29 juin 2007, dans la base d'imposition à la TVA?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — JO L 347, p. 1.

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> mars 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-111/10)

(2010/C 113/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: MM. V. Di Bucci, L. Flynn, B. Stromsky, A.Stobiecka-Kuik, agents)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision du Conseil du 16 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (<sup>1</sup>);
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

1) En adoptant la décision attaquée, le Conseil s'est écarté de la décision de la Commission résultant des propositions de mesures utiles figurant au point 196 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (<sup>2</sup>) (ci-après les «lignes directrices agricoles 2007») et de leur acceptation inconditionnelle par la Lituanie, contraignant cette dernière à mettre un terme au régime d'aide existant en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État pour le 31 décembre 2009 au plus tard. Sous couvert de circonstances exceptionnelles, le Conseil a en fait autorisé la Lituanie à maintenir ce régime jusqu'à l'expiration des lignes directrices agricoles 2007, le 31 décembre 2013. Les circonstances avancées par le Conseil pour justifier sa décision ne sont manifestement pas des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la décision et ne tiennent pas compte de la décision de la Commission concernant ce régime.

2) La Commission avance quatre moyens à l'appui de son recours en annulation:

En premier lieu, elle considère que le Conseil n'avait pas qualité pour agir en vertu de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, TFUE, parce que l'aide qu'il a autorisée était une aide existante que la Lituanie s'était engagée à supprimer pour la fin de 2009, lorsqu'elle a accepté les mesures utiles que la Commission lui proposait.

Deuxièmement, elle maintient que le Conseil a abusé de ses pouvoirs, cherchant à neutraliser le constat selon lequel les mesures d'aide que la Lituanie avait la faculté de maintenir jusqu'à la fin de 2009, mais pas après cette date, pourraient être poursuivies jusqu'en 2013.

Troisièmement, la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de coopération loyale qui s'applique aux États membres ainsi qu'aux institutions entre elles. Par sa décision, le Conseil a dispensé la Lituanie de son obligation de coopération avec la Commission concernant les mesures utiles que cet État membre avait acceptées au sujet de l'aide existante en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État, dans le cadre de la coopération établie par l'article 108, paragraphe 1, TFUE.